

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 106/1 du 16 mars 1998

L.I.R. n° 106/1

Objet: Amortissement des instruments de travail.
Amortissement anticipé.

Jusqu'à l'année d'imposition 1997 le traitement fiscal des instruments de travail en tant que frais d'obtention aurait pu donner lieu à des contestations. En effet, l'article 106, alinéa 1er L.I.R. stipulait que l'amortissement prévu à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 105 L.I.R. concerne uniquement la déperdition normale tant technique qu'économique et n'entre en ligne de compte que pour les biens qui sont source de revenus pour le contribuable. Au sens strict de la terminologie, les dépenses pour instruments de travail seraient de ce fait à prendre en considération en tant que frais d'obtention au cours de l'année d'imposition pendant laquelle elles sont faites parce qu'elles ne représentent pas une source de revenu pour le contribuable. Or, l'administration n'avait pas adopté cette interprétation restrictive du texte de la loi et avait considéré que les dépenses pour instruments de travail seraient en principe amortissables selon la durée usuelle d'utilisation des biens.

A partir de 1998, l'article 1er, numéro 6 de la loi du 23.12.1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi générale sur les impôts met fin à toute ambiguïté en rapport avec le traitement fiscal des instruments de travail, en stipulant que l'amortissement n'entre pas seulement en ligne de compte pour les biens qui sont source de revenus pour le contribuable, mais également pour les biens qui en tant qu'instruments de travail sont affectés ou utilisés par le contribuable aux fins d'obtention de revenus.

Le même texte de loi a rendu applicable l'amortissement anticipé (art. 34 L.I.R.) dans le cadre de la détermination des frais d'obtention. En effet, jusqu'à l'année d'imposition 1997 incluse, l'amortissement au sens de l'article 106 L.I.R. ne comprenait que l'amortissement normal conformément

aux articles 32, alinéas 1 et 2 et 33 L.I.R.. Dorénavant, les biens dont la durée d'utilisation ne dépasse pas une année, ainsi que les biens dont le prix d'acquisition ne dépasse pas 35.000 francs par bien peuvent être déduits intégralement à charge de l'exercice d'acquisition ou de constitution. Dans ce contexte il est précisé que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas un élément constitutif du prix d'acquisition ou du prix de revient d'un bien lorsqu'elle est déductible en tant que taxe en amont en vertu de l'article 48 L.T.V.A, mais qu'elle doit être incorporée dans le prix d'acquisition ou de revient si elle n'est pas déductible.

A noter que l'amortissement extraordinaire [art. 31 L.I.R.], l'amortissement dégressif [art 32(3) L.I.R.], ainsi que l'amortissement spécial [art. 32bis L.I.R.] restent inapplicables dans le cadre de l'article 106 L.I.R.

Luxembourg, le 16 mars 1998

Le Directeur des Contributions,

